

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le  
règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1987  
ayant pour objet l'organisation d'études secon-  
daires techniques du soir et complétant le règle-  
ment grand-ducal du 17 août 1997**

Par dépêche du 17 mai 1999, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet vise essentiellement à adapter l'organisation des études secondaires techniques du soir aux conditions nouvelles créées par le règlement grand-ducal du 17 août 1997 portant organisation de l'examen de fin d'études du régime technique de l'enseignement secondaire technique.

La session d'examen pour les candidats suivant les cours du soir étant répartie sur deux années scolaires, le projet fixe la répartition des branches sur deux années de la classe terminale du cours du soir, en veillant notamment à ce que les matières enseignées dans une "*branche combinée*" fassent partie du programme d'une même session.

D'autre part, le projet prévoit l'adaptation des modalités de compensation et du système des dispenses devenue de ce fait nécessaire, de même que l'adaptation des modalités de décision relatives à l'admission du candidat, tout en précisant que "*les diplômes obtenus en cours du soir sont équivalents aux diplômes obtenus en cours du jour tels que définis par l'article 20 du règlement grand-ducal du 17 août 1997*".

En ce qui concerne les critères de promotion dans les classes non terminales, il est précisé qu'ils "*sont identiques aux critères de promotion en vigueur pour les classes du jour*".

Dans la mesure où les adaptations prévues découlent de la nécessité d'adapter la réglementation de la matière aux conditions nouvelles découlant du règlement grand-ducal du 17 août 1997, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observation particulière à formuler quant au fond.

En ce qui concerne la forme, la Chambre se demande cependant s'il n'aurait pas été préférable voire nécessaire - dans un souci de transparence (cf. l'intitulé du projet!) et pour pallier tout risque d'incertitude juridique (cf. Art. II: "*Toutes les dispositions contraires sont abolies*") - de réunir l'ensemble des dispositions réglementant désormais l'organisation des études secondaires techniques du soir dans un "*texte coordonné*" sous forme de nouveau règlement grand-ducal.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre se déclare d'accord avec le projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 7 juillet 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN